

STATUTS

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **RESOPOLIS**

Article 2

Cette association a pour buts **d'améliorer la connaissance mutuelle des systèmes de police du monde et de renforcer les liens entre les acteurs de la coopération internationale policière basés en France, en développant les échanges culturels et professionnels entre ses membres.**

Sa durée est illimitée.

Article 3

Le **siège social** est fixé au Ministère de l'Intérieur, Place Beauveau, Paris 8^{ème} arrondissement.

L'adresse postale du siège est fixée au Service de Coopération Technique Internationale de Police, 101 rue des Trois Fontanot, à Nanterre (92000).

Ces adresses pourront être transférées par simple décision du bureau, notifiée à l'ensemble des membres lors d'une assemblée générale.

Article 4

Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, éditions, réunions de travail, animation
- l'organisation régulière de réunions des membres ou invités afin de promouvoir ses buts
- l'organisation de manifestations ou initiatives
- la vente occasionnelle ou permanente de tous produits ou services susceptible de contribuer à sa réalisation

Article 5

Membres

L'association se compose de personnes physiques pouvant être :

- a) des membres actifs ou adhérents
- b) des membres d'honneur
- c) des membres associés

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par le règlement intérieur. Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation, mais n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

Sont membres associés les représentants des entités extérieures à la coopération internationale policière. Le montant de leur cotisation est fixé par le règlement intérieur. Ils n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

La qualité de membre de l'association entraîne l'acceptation pleine et entière de ses statuts.

Article 6

Admission

Pour être admis comme membre de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Au préalable, il convient d'adhérer aux présents statuts et s'acquitter le cas échéant de la cotisation annuelle prévue.

En termes d'admissions, le bureau statue en dernier recours.

Article 7
Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le président ou un membre du bureau par lui désigné pour fournir des explications.

Article 8
Ressources

Les ressources de l'association comprennent notamment :

1. Le montant des droits d'entrée et de cotisations ;
2. Les subventions éventuelles ;
3. Les dons manuels ;
4. Les recettes éventuelles provenant de la vente de produits émis au nom de l'association.

Un compte bancaire est ouvert par le trésorier au nom de l'association, sur lequel est crédité l'ensemble des ressources financières, et duquel sont débitées toutes les dépenses utiles au bon fonctionnement de l'association.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Article 9
Bureau de l'association

L'association est dirigée par un bureau de cinq personnes composé de :

1. Un(e) président(e) ;
2. Un vice-président(e) ;
3. Un(e) secrétaire(e) ;
4. Un(e) trésorier(e).

Un bureau fondateur, d'un mandat de deux ans, est mis en place à l'occasion de la création de l'association. A l'issue de cette première période, le bureau est élu par l'assemblée générale pour un mandat de deux ans : ses membres peuvent se représenter. En cas de vacance, il est procédé à la désignation par le bureau d'un remplaçant pour la charge vacante, pour la durée restante du mandat vacant. L'ensemble du bureau est renouvelé tous les deux ans.

Le bureau doit obligatoirement être composé d'au moins deux ressortissants français, dont le président.

Le bureau a seule autorité pour prendre, au nom de l'association, toute décision utile à ses buts ou son développement. Il engage les actions ou rencontres, détermine les choix stratégiques, gère les finances.

Article 10
Réunion du bureau de l'association

Le bureau se réunit une fois au moins tous les deux mois sur convocation du président ou à la demande d'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11
Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins quatre fois par an, et si possible à une périodicité de deux mois.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour, ainsi que les lieux et heures, sont indiqués sur les convocations.

Article 12
Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10 .

Article 13
Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, au déroulement des assemblées générales, et à tout point jugé utile.

Article 14
Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

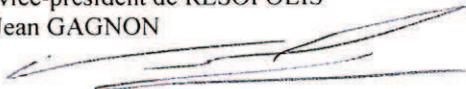
Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du : 27.11.08

Les signataires composant le bureau provisoire :

Le président de RESOPOLIS
M Emile PÉREZ



Le vice-président de RESOPOLIS
M Jean GAGNON



La secrétaire de RESOPOLIS
Mme Nina PAINE



Le trésorier de RESOPOLIS
M Jean-Philippe ROTH

